

greffe de la justice royale de laquelle dépendait le lieu du domicile de l'impétrant ou celui de la situation des biens, suivant l'objet des actes à insinuer. Si ce domicile ou ces biens étaient situés dans les limites d'une justice seigneuriale qui ressortit aux cours de parlement, l'acte devait être insinué au greffe des insinuations des bailliage ou autre siège royal auquel la connaissance des cas royaux appartenait dans l'étendue de ladite justice.

Quelques mois après, par un édit du mois d'octobre 1704, les offices de greffiers des insinuations furent supprimés et leur emploi réuni à celui de contrôleurs (1) des actes des notaires et petits sceaux. Des registres séparés et conformes aux prescriptions de l'édit précédent durent être tenus pour l'enregistrement des actes à insinuer.

L'intérêt purement historique que nous attachons à l'étude de ce sujet nous dispense de retracer le tableau complet des changements qu'il a subis. Deux déclarations, l'une du 17 février 1731, l'autre du 20 mars 1748, méritent tout au plus d'être mentionnées à cause du caractère général et réglementaire de leurs prescriptions. La teneur de leurs principales dispositions est sommairement analysée en tête des nouveaux registres, comme si elle résumait à elle seule le dernier état du droit en cette matière. Elles ouvrent deux dernières séries de documents qui présentent, sans la moindre lacune, un ensemble de 73 registres.

La réforme introduite dans l'organisation judiciaire

(1) Le contrôle des titres, créé pour garantir leur authenticité, remonte à un édit d'Henry III, du mois de juin 1581, mais spécial à la province de Normandie. Cette mesure a été rendue obligatoire pour tout le royaume par un édit du mois de mars 1693. La nouvelle réforme édictée en 1704 consiste à avoir réuni dans les mains du même commis le contrôle et l'insinuation.